



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## procédures

Question écrite n° 56413

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sécurité juridique des justiciables. L'existence de surcharges manuscrites sur des pièces de procédure vecteurs d'instructions pénales opérées par des membres du corps judiciaire sont de nature à entraîner des incidences tant dans la teneur des réquisitoires définitifs établis par le procureur de la République que sur la décision de justice à intervenir. Aussi, il lui demande si des instructions ministérielles autorisent des magistrats à procéder à de telles mentions à l'encre ou au crayon ou, dans le cas contraire, quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre fin à ce type de pratiques.

### Texte de la réponse

La garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que les pièces d'une procédure pénale, et notamment les procès-verbaux établis par les services de police judiciaire ou les actes procéduraux tels réquisitoires, ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, procès-verbaux d'interrogatoire, d'audition ou de confrontation, ne sont pas destinés à recevoir des surcharges manuscrites de la part des magistrats, qui seraient de nature à porter atteinte aux droits de la défense. A cet égard, les chambres de l'instruction des cours d'appel sont amenées, dans le cadre de leur mission de juridiction du second degré pour les procédures d'information judiciaire, à se prononcer sur l'incidence et la portée, pour la validité des procédures, de telles surcharges manuscrites, et ce, sous le contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation. En tout état de cause, la procédure pénale écrite, base de travail des différents magistrats ayant à la connaître au cours d'un processus judiciaire (parquet, juge d'instruction, juge correctionnel), peut éventuellement porter les traces des différentes lectures auxquelles elle a donné lieu, tels surlignages ou courtes annotations. De même, les magistrats du parquet peuvent faire connaître leurs réquisitions écrites de façon manuscrite, telles des réquisitions aux fins de placement en détention provisoire ou de contrôles judiciaires écrites sur un réquisitoire introductif, des réquisitions aux fins de demandes d'actes ou d'avis sur un acte, à la suite d'une ordonnance de soit-communiqué d'un magistrat instructeur ou encore, la mention d'un classement sans suite et de son motif inscrite sur la première page d'une procédure soumise à l'appréciation du parquet. Dans les cas de figure ci-dessus évoqués, qui ne constituent pas une liste exhaustive, il ne s'agit pas de surcharges manuscrites mais de mentions manuscrites indiquant la position juridique des magistrats amenés à se prononcer sur les orientations et les développements d'une procédure pénale.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56413

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 janvier 2001, page 261

**Réponse publiée le :** 12 mars 2001, page 1565